

Règlements généraux

de la Fondation Collège de Montréal

Modifications adoptées par le Conseil d'administration le 21 février 2023

Ratifiés lors de l'Assemblée générale annuelle le 23 mai 2023

Table des matières page

LA CORPORATION 4

- 1. DÉNOMINATION SOCIALE 4
- 2. SIÈGE SOCIAL 4

LES MEMBRES 4

- 3. MEMBRES 4
- 4. MEMBRES ACTIFS 4
- 5. MEMBRES HONORAIRES 4
- 6. CONTRIBUTIONS 5
- 7. SUSPENSION ET EXPULSION 5
- 8. DÉMISSION 5

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES 5

- 9. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE 5
- 10. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE 5
- 11. AVIS DE CONVOCATION 5
- 12. QUORUM 6
- 13. VOTE 6
- 14. CONSEIL D'ADMINISTRATION 6
- 15. CENS D'ÉLIGIBILITÉ 6
- 16. DURÉE DES MANDATS 6
- 17. ÉLECTION 6
- 18. ADMINISTRATEUR RETIRÉ 6
- 19. RÉMUNÉRATION 7

ASSEMBLÉES DU CONSEIL 7

- 20. FRÉQUENCE DES ASSEMBLÉES 7
- 21. CONVOCATION 7
- 22. AVIS DE CONVOCATION 7
- 23. QUORUM ET VOTE 7
- 24. CONSEILLERS 8

LES OFFICIERS	8
25. DÉSIGNATION	8
26. ÉLECTION	8
27. RÉMUNÉRATION	8
28. DÉLÉGATION DE POUVOIRS	8
29. PRÉSIDENT	8
30. VICE-PRÉSIDENT	8
31. SECRÉTAIRE	8
32. TRÉSORIER	9
33. VACANCE	9
DISPOSITIONS FINANCIÈRES	9
34. ANNÉE FISCALE	9
35. REGISTRES ET COMPTABILITÉ	9
36. VÉRIFICATION ET AUDIT ANNUEL	9
37. EFFETS BANCAIRES	9
38. CONTRATS	9
PARTICULARITÉS	10
39. POUVOIRS SPÉCIAUX DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES	10
40. TRANSACTION	10
41. DISSOLUTION DE LA CORPORATION	10
LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FONDATION	10
42. FONCTIONS	10
43. NOMINATION	11
44. RÉMUNÉRATION GLOBALE	11
LES COMITÉS	11
45. CRÉATION ET DISSOLUTION	11

LA CORPORATION

1. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la corporation est « Fondation Collège de Montréal » et a pour but et objet d'accorder un soutien financier sous forme de bourses à des élèves et de favoriser le développement pédagogique du Collège de Montréal.

2. Siège social

La Corporation a son siège social en la ville de Montréal.

LES MEMBRES

3. Membres

La corporation comprend deux catégories de membres, soient les membres actifs et les membres honoraires.

4. Membres actifs

Le Conseil d'administration accorde, sur demande, le statut de membre actif à toute personne physique intéressée aux buts et activités de la Corporation et se conformant aux normes établies.

Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

La liste des membres actifs est dressée annuellement par la corporation, et chaque membre actif a le droit d'en prendre connaissance en s'adressant au secrétariat de la corporation.

Pour être en règle, un membre actif doit avoir acquitté sa cotisation annuelle avant la date d'envoi de la convocation de l'assemblée générale annuelle.

5. Membres honoraires

Il est loisible au conseil d'administration de nommer une personne comme membre honoraire de la corporation pour des motifs qu'il juge à propos, compte tenu de sa contribution exceptionnelle à la Fondation.

Les membres honoraires n'ont aucune contribution à verser. Ils ont droit d'assister aux assemblées générales des membres, avec droit de vote.

6. Contributions

Les contributions obligatoires versées à la corporation par ses membres actifs sont établies au montant annuel déterminé par l'assemblée générale des membres et s'appliquent pour la période annuelle courante, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

7. Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre actif qui enfreint quelque disposition des règlements de la corporation, ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation.

Avant de procéder à une telle décision, le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion d'être entendu.

La décision du conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel.

8. Démission

Tout membre actif ou honoraire peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Le conseil d'administration constate telle démission lors de l'assemblée suivant l'avis.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

9. Assemblée générale annuelle

Le conseil d'administration fixe chaque année la date et le lieu dans le district de Montréal de l'assemblée générale annuelle qui a lieu avant l'expiration des quatre (4) mois qui suivent la fin de l'année fiscale de la corporation. L'assemblée générale peut être tenue en visioconférence.

Les membres de la corporation élisent le président ad hoc de l'assemblée.

10. Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée soit par le président, soit par le conseil d'administration, soit par au moins cinq (5) membres actifs, aussi souvent que les circonstances l'exigent. Elle a lieu à Montréal.

À défaut par le secrétaire de convoquer telle assemblée, celle-ci peut être convoquée par la ou les personnes qui en ont fait la demande.

Les membres de la corporation élisent le président ad hoc de l'assemblée.

11. Avis de convocation

L'assemblée des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit, expédié par la poste ou par voie numérique à tous les membres actifs et les membres honoraires. L'avis indique la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins dix (10) jours civils, sauf dans le cas d'urgence alors que l'avis peut n'être que verbal et le délai que de six (6) heures. La présence d'un membre à une assemblée équivaut à un avis quant à ce membre.

12. Quorum

Le quorum est de sept (7) membres actifs en règle et membres honoraires lors de l'ouverture de l'assemblée.

13. Vote

Les membres actifs en règle et les membres honoraires ont droit de vote. Les votes par procuration ne sont pas admis.

Les voix se prennent par vote ouvert ou secret, sur décision de l'Assemblée. Les questions sont décidées à la majorité des voix des membres présents.

14. Conseil d'administration

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de onze (11) membres, soit neuf (9) élus parmi les membres actifs et deux (2) membres d'office, à savoir un représentant des Anciens et Anciennes du Collège de Montréal (AACDM), de même qu'un parent d'élève représentant l'Association Parents-Maîtres du Collège de Montréal (APM) pour toute la durée d'un mandat.

15. Cens d'éligibilité

À l'exception des membres d'office, seuls les membres actifs qui ne sont pas membres d'un autre conseil d'administration relié aux activités du Collège de Montréal sont éligibles à l'élection comme membre du conseil d'administration de la Fondation.

16. Durée des mandats

Les membres sont élus pour un mandat de deux (2) ans renouvelable. Le membre du conseil entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il est nommé ou élu.

Il demeure en fonction pour son terme, à moins que dans l'intervalle, il ne soit retiré en conformité avec les dispositions du présent règlement.

17. Élection

Chaque année, lors de l'assemblée générale annuelle, les membres actifs et honoraires élisent les membres du conseil d'administration parmi les membres actifs pour pourvoir les postes vacants.

18. Administrateur retiré

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre :

- a) qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration ;

ou

- b) qui cesse de posséder les qualifications requises ;

ou

- c) qui est démis de sa fonction par résolution.

19. Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services, leur prestation étant bénévole.

Les administrateurs, officiers, bénévoles, leurs héritiers, ou ayants droit sont tenus indemnes et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions ; et
- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa grossière négligence ou de son omission volontaire.

ASSEMBLÉES DU CONSEIL

20. Fréquence des assemblées

Les administrateurs se réunissent aussi souvent qu'ils le croient nécessaire.

21. Convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit sur demande du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues à tout endroit désigné par le président.

22. Avis de convocation

L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration peut être verbal. Le délai de convocation est d'au moins vingt-quatre (24) heures, mais en cas d'urgence ce délai peut n'être que de deux (2) heures. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée ou y consentent, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

23. Quorum et vote

La majorité des membres en exercice du conseil d'administration doit être présente à chaque assemblée pour constituer le quorum requis pour l'assemblée. Toutes les questions sont décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil d'administration n'ayant droit qu'à un seul vote.

24. Conseillers

Le directeur général ou la directrice générale du Collège est convoqué à toutes les réunions et le président sortant de la Fondation est invité durant l'année suivant la fin de son mandat.

LES OFFICIERS

25. Désignation

Les officiers de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, qui forment le comité exécutif. La même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire et de trésorier et, dans ce cas, peut être désignée sous le nom de secrétaire-trésorier.

26. Élection

Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire les officiers de la corporation parmi les membres du conseil d'administration.

27. Rémunération

Aucun officier de la corporation n'est rémunéré, sa prestation étant bénévole.

28. Délégation de pouvoirs

En cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la corporation, ou pour toute autre raison jugée suffisante, le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout membre du conseil d'administration. Le conseil d'administration, entre ses assemblées et à charge qu'on lui rende compte, peut s'en remettre au comité exécutif choisi parmi ses membres pour l'administration de la corporation, lequel doit rendre compte au CA.

29. Président

Le président est l'officier exécutif principal de la corporation. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge. Il exerce tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

30. Vice-président

En cas d'urgence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et exerce tous ses pouvoirs.

31. Secrétaire

Il assiste à toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toute autre fonction qui lui est attribuée par les présents

règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du registre des procès-verbaux et de tous autres registres corporatifs.

32. Trésorier

Il a la charge et la garde des fonds de la corporation et des registres de comptabilité. Il tient ou fait tenir un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et des déboursés de la corporation dans un ou des registres appropriés à cette fin. Il dépose ou fait déposer dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation et assure le suivi des placements avec les conseillers en gestion de portefeuille dont les services sont retenus par le Conseil d'administration.

33. Vacance

Si la charge de l'un des officiers de la corporation devient vacante, le conseil d'administration, par résolution, nomme un de ses membres pour remplir cette vacance. Cet officier reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de l'officier ainsi remplacé.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

34. Année fiscale

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

35. Registres et comptabilité

Le conseil d'administration fait tenir par le trésorier de la corporation ou sous son contrôle, les registres de comptabilité dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus et déboursés par la corporation, tous les biens détenus par la corporation et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la corporation. Ces registres sont tenus au siège social de la corporation et sont ouverts en tout temps à l'examen des membres du conseil d'administration ou des membres actifs de la corporation.

36. Vérification et audit annuel

Les registres et états financiers de la corporation sont audités chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par l'auditeur externe nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

37. Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

38. Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et sur telle approbation, sont signés

par les personnes désignées.

PARTICULARITÉS

39. Pouvoirs spéciaux de l'assemblée générale des membres

Nonobstant toutes autres dispositions prévues aux présents règlements généraux, relèvent exclusivement de l'assemblée générale des membres de la corporation les transactions immobilières, les emprunts, les aliénations partielles ou totales des actifs de la corporation et généralement toute initiative susceptible de modifier la nature de la corporation.

Cependant, le Conseil d'administration peut en tout temps procéder à des placements comprenant ventes ou achats d'actions, d'obligations et d'autres titres négociables en conformité avec les conseils des gestionnaires de portefeuille de la corporation.

40. Transaction

Les membres du conseil d'administration ne peuvent transiger directement ou indirectement avec la corporation.

41. Dissolution de la corporation

À la dissolution de la corporation, les avoirs restants après le paiement de toutes dettes et obligations seront versés au Collège de Montréal qui devra perpétuer la mission de la Fondation Collège de Montréal ou, à défaut et à l'entière discrétion de la Fondation Collège de Montréal, à un ou plusieurs organismes de charité enregistrés au Canada, œuvrant au Québec et qui se rattachent à des œuvres éducationnelles francophones québécoises, incluant celles des prêtres de Saint-Sulpice de Montréal. Ces dits organismes devront utiliser les fonds reçus pour accorder un soutien financier à des étudiantes et étudiants québécois francophones qui en ont besoin pour leurs études ou pour la réalisation de projets d'ordre éducatif.

LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FONDATION

42. Fonctions

Soumis aux règlements de la corporation et sous le contrôle du conseil d'administration, la directrice générale ou le directeur général est responsable de l'administration courante de la corporation et elle ou il en dirige le secrétariat.

La directrice générale ou le directeur général assure la coordination avec les Anciens et Anciennes du Collège de Montréal et la direction du Collège de Montréal ainsi qu'entre les membres de la corporation.

La directrice générale ou le directeur général remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.

43. Nomination

La directrice générale ou le directeur général est nommé par le conseil d'administration. Elle ou il est convoqué à toutes les réunions du conseil d'administration.

44. Rémunération globale

La rémunération globale de la directrice générale ou du directeur général est fixée par le conseil d'administration.

LES COMITÉS

45. Création et dissolution

Le conseil d'administration peut par résolution créer autant de comités que les circonstances et la bonne marche des affaires de la corporation l'exigent. Lors de la création d'un comité, le conseil doit en prévoir sa structure, son mandat et sa durée. Le ou les comités ainsi formés doivent faire rapport régulièrement au conseil.

Les comités sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

Le conseil d'administration peut, par résolution, dissoudre en tout temps un comité.